

*Personne-ressource :* *Prière de transmettre aux intéressés dans votre société*

Barbara Lohmann  
Avocate à la mise en application  
604 331-4795  
blohmann@ida.ca

**BULLETIN N° 3679**  
Le 10 octobre 2007

## **Discipline**

### **Sanctions disciplinaires imposées à Moin Mirza – Contraventions à l’article 5 du Statut 19**

Personne faisant l’objet des sanctions Une formation d’instruction nommée en vertu du Statut 20 de l’ACCOVAM a imposé des sanctions disciplinaires à Moin Mirza, qui était, à l’époque des faits reprochés, une personne autorisée employée à la succursale d’Edmonton de Valeurs mobilières Union (Union).

Statuts, Règlements ou Principes directeurs faisant l’objet de la contravention À la suite d’une audience disciplinaire tenue le 5 juin 2007 à Edmonton (Alberta), la formation d’instruction a jugé que Moin Mirza n’a pas coopéré avec l’Association pour une entrevue, en contravention de l’article 5 du Statut 19.

Sanctions prononcées Dans une décision distincte sur les sanctions, datée du 18 septembre 2007, la formation d’instruction a condamné Mirza à une amende de 40 000 \$ et à des frais d’audience de 7 651,10 \$.

Sommaire des faits Mirza a été employé à la succursale d’Edmonton (Alberta) d’Union d’août 1999 jusqu’à son congédiement le 8 août 2005.

L’avis uniforme de cessation d’emploi qu’Union a déposé au sujet de Mirza indiquait qu’il avait été congédié et qu’il y avait deux plaintes non résolues de clients alléguant des opérations non autorisées effectuées par lui. Après le dépôt de cet avis, Union a déposé plusieurs avis de plainte et avis de règlement au sujet de Mirza,

chacun de ces avis indiquant des contraventions éventuelles à la réglementation.

En décembre 2005, l'Association a informé Mirza par lettre recommandée qu'elle avait ouvert une enquête sur sa conduite comme représentant inscrit chez Union. En juin 2006, l'Association a envoyé une autre lettre à Mirza pour l'informer que son enquête allait porter aussi désormais sur les opérations effectuées sur d'autres actions.

Le 24 juillet 2006, l'Association a envoyé à Mirza une lettre recommandée le sommant de se présenter à l'Association pour une entrevue et pour fournir des renseignements. Cette lettre demandait aussi à Mirza de communiquer avec l'enquêtrice de l'Association au plus tard le 8 août 2006 pour convenir de la date, de l'heure et du lieu de l'entrevue. Elle indiquait que l'entrevue devait avoir lieu au plus tard le 15 septembre 2006 et que Mirza pouvait se faire assister par un avocat à l'entrevue, s'il le souhaitait.

En outre, l'enquêtrice de l'Association a tenté de joindre M. Mirza par téléphone. Le 12 juillet 2006, elle a communiqué avec le père de Mirza et a demandé à celui-ci de demander à Mirza de communiquer avec l'Association. L'enquêtrice a aussi laissé un message dans la boîte vocale de Mirza.

Mirza n'a pas répondu à ces demandes de communiquer avec l'Association. Par conséquent, le 15 août 2006, le personnel de l'Association a envoyé à Mirza une lettre recommandée le sommant de se présenter à une entrevue le 7 septembre 2006 à 13 h, aux bureaux de l'ACCOVAM à Calgary (Alberta). Mirza n'est pas allé chercher la lettre recommandée à Postes Canada.

Le 6 septembre 2006, vers 18 h 20, Mirza a laissé un message dans la boîte vocale de l'enquêtrice, disant qu'il avait reçu la lettre du 15 août 2006 mais qu'il ne se présenterait pas à l'entrevue fixée au lendemain. Dans ce même message, il disait également que si l'Association lui envoyait des questions par écrit, il allait y répondre.

Le 7 septembre 2006, Mirza ne s'est pas présenté à l'entrevue. Le personnel de l'Association a envoyé une lettre recommandée confirmant la réception du message que Mirza avait laissé dans la boîte vocale. La lettre mentionnait que la volonté de l'intimé de répondre à des questions écrites ne pouvait pas remplacer sa présence à une entrevue et que l'affaire allait être transmise à un avocat de la mise en application avec recommandation de mesures disciplinaires pour contravention à l'article 5 du Statut 19.

Rien n'indique que Mirza ait répondu de quelque façon à la lettre de l'Association du 7 septembre 2006.

L'enquêtrice a témoigné que, dans le message laissé sur la boîte

vocale le 7 septembre 2006, Mirza indiquait qu'il ne voulait pas « être pris au piège » par la profession, comme il l'avait été dans une entrevue avec Services de réglementation du marché inc. en novembre 2005.

La formation d'instruction a jugé que Mirza n'avait pas l'obligation de répondre aux lettres de décembre 2005 et de juin 2006, mais qu'il n'aurait pas dû être surpris de la lettre de juillet 2006 qui le sommait de se présenter à une entrevue.

Au 31 juillet 2006, Mirza avait le choix de répondre de quelque manière à l'Association, notamment en tentant de communiquer par téléphone ou de laisser un message dans la boîte vocale donnant un numéro de téléphone pour le joindre, ainsi que la date et l'heure où on pourrait le joindre. S'il avait eu l'intention et le désir de coopérer, il aurait procédé de cette façon.

La formation d'instruction a conclu que, jusqu'à ce moment-là, ses réponses à l'Association n'étaient pas à la hauteur d'une réponse raisonnable d'un représentant inscrit souhaitant coopérer avec l'Association. Ses actes ont plutôt attesté son manque de volonté de coopérer avec l'Association et la volonté délibérée de se dérober à la coopération demandée. Par conséquent, la formation d'instruction a jugé que Mirza n'avait pas coopéré à l'enquête de l'Association.

Pour déterminer les sanctions, la formation d'instruction a pris en compte les facteurs aggravants suivants :

- La contravention était intentionnelle.
- La non-coopération a été totale jusqu'à la publication de l'avis d'audience.
- La non-coopération a paralysé l'enquête pendant huit mois.
- Le refus n'était pas fondé sur une opinion juridique.
- L'entretien avec l'intimé était important pour l'enquête.

La formation d'audience a également pris en compte des facteurs atténuants, soit que Mirza n'avait pas d'antécédents disciplinaires et qu'après la publication de l'avis d'audience, il a retenu les services d'un avocat, accepté de donner une entrevue et effectivement donné une entrevue à l'Association le 8 mai 2007.

S'agissant des frais de l'Association dans cette affaire, la formation d'instruction a imposé le paiement des frais d'audience raisonnables. La formation d'instruction a aussi jugé qu'elle avait compétence pour imposer le paiement des frais d'enquête du fait qu'elle avait déclaré Mirza coupable d'avoir contrevenu à l'article 5 du Statut 19. Toutefois, comme aucuns des frais d'enquête de l'Association ne se

rattachaient spécifiquement à la non-coopération de Mirza, la formation d'instruction n'a pas ordonné à Mirza de payer les frais d'enquête de l'Association.

Mirza n'est pas employé par une société membre à l'heure actuelle.

Kenneth A. Nason  
*Secrétaire de l'Association*